



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

ars  
Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Affaire suivie par :

Courriel :

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

A

Madame la Directrice  
EHPAD Les Résidences Saint Antoine  
15, les Hautes Buttes  
08800 MONTHERME

Nancy le,

24 NOV. 2023

Objet : Décision Finale, suite à inspection

Madame la directrice,

Votre établissement a fait l'objet, le 21/09/2022, d'une inspection portant sur le contrôle et la sécurité de la prise en charge médicamenteuse des résidents.

Le rapport d'inspection vous a été transmis le 20/07/2023 ainsi que les décisions qu'il était envisagé de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, il vous était demandé d'apporter, dans le délai d'un mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées. Votre réponse a été réceptionnée en date du 19/09/2023, ainsi que les documents associés.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, la présente décision vous est notifiée. Vous voudrez bien en tenir informé les pharmaciens d'officine avec qui vous avez passé convention.

## I. Prescriptions

Les prescriptions des écarts E.6 et E.7 sont levées.

Les prescriptions des écarts E.1 à E.5 sont maintenues. Il est cependant précisé que vous êtes encore dans le délai imparti pour les prescriptions des écarts E.1 et E.2 et qu'il est pris note des actions en cours de réalisation pour les prescriptions des écarts E.3 à E.5.

## II. Recommandations

Les recommandations des remarques R.2, R.4, R.8 et R.9 sont levées.

Les recommandations des remarques R.1, R.3, R.5, R.6 et R.7 sont maintenues jusqu'à mise en place des actions correctives adéquates.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation,  
le Directeur  
de l'Inspection, Contrôle et Evaluation

Michel MULIC

**Copie :**

Délégation territoriale des Ardennes (DT08)  
Direction de l'autonomie  
DSDP site Châlons (51) [REDACTED]

## Annexe 1

**Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations,  
en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.**

### DECISION FINALE

<b>Prescriptions</b>				
<b>Ecart</b>		<b>Page du rapport</b>	<b>Libellé de la prescription envisagée</b>	<b>Délai de mise en œuvre</b>
<b>E1</b>	Le projet d'établissement ne cite pas l'ensemble des objectifs sur la prise en charge médicamenteuse PECM (loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale).	<b>2</b>	Compléter le projet d'établissement en cours en y incorporant l'engagement de la direction au niveau de la démarche qualité de la PECM et le plan d'action décidé suite à l'autoévaluation réalisée par l'établissement.	<u>6 mois</u>
<b>E2</b>	Système qualité et gestion des risques PECM partiel (article 22 de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale).	<b>3</b>	Rédiger la procédure « circuit du médicament » tel qu'il existe à l'EHPAD Saint Antoine et adapter en tant que de besoin les procédures générales de la CRF. S'assurer de la prise de connaissance de ces procédures par le personnel concerné.	<u>6 mois</u> <i>(il n'a pas été confirmé la prise de connaissance de cette procédure par le personnel concerné)</i>
<b>E3</b>	Absence de médecin coordonnateur (articles L. 313-12 et D.312-156 du CASF)	<b>3</b>	Recrutement à poursuivre	<u>Immédiat</u> <i>(convention TELEMEDICARE établie, en discussion avec la Délégation Territoriale des Ardennes)</i>
<b>E4</b>	Absence de commission de coordination gériatrique CCG article D. 312-158 du CASF) dont le médecin coordonnateur est partie prenante	<b>3</b>	A planifier en fonction du recrutement ci-dessus	<u>Immédiat</u> <i>(il est pris note qu'une CCG est programmée en décembre 2023)</i>
<b>E5</b>	Les conventions avec les médecins traitants ne sont pas signées.  Décret n° 2010-1731 du 30 décembre 2010, Arrêté du 30 décembre 2010 fixant les modèles de contrat type	<b>3</b>	Régulariser la situation dans la mesure du possible	<u>Immédiat</u> <i>(conventions en cours de signature par les médecins traitants)</i>

<b>E6</b>	L'administration des médicaments peut être effectuée par les aides-soignantes  Article R. 4311-4 du CSP et L. 313-26 du CAF	<b>4</b>	Respect des dispositions des articles cités à confirmer avec éléments de preuve	Ecart levé dans la mesure où les dispositions des articles cités sont respectées pour la nuit.
<b>E7</b>	La préparation des piluliers est réalisée pour partie par une préparatrice sans contrôle effectif d'un pharmacien  Article L. 4241-1 du CSP	<b>6</b>	La situation doit être corrigée afin d'assurer un contrôle effectif d'un pharmacien	Ecart levé <sup>1</sup> <i>(conventions à envoyer au département DSDP/DPB - ARS Châlons)</i>

Recommandations				
Remarques		Page du rapport	Libellé de la recommandation envisagée	Délai de mise en œuvre
R1	Le CPOM ne comporte pas d'éléments sur la PEPM	<b>2</b>	A compléter	<u>6 mois</u>
R2	Absence de plan d'action pour la PEPM suite à l'audit interne effectué	<b>2</b>	Plan d'action à mettre en place et à suivre	Remarque levée
R3	Le plan de formation du personnel devrait comprendre des thématiques PEPM	<b>3</b>	Plan d'action à mettre en place	<u>6 mois</u>
R4	La bonne connaissance des procédures EI, EIG et pharmacovigilance doit faire l'objet d'une vérification par l'établissement.	<b>4</b>	A réaliser	Remarque levée
R5	Copie des diplômes des IDE et AS attendue avec liste nominative et intervention dans PEPM	<b>4</b>	A envoyer à l'ARS	<u>Immédiat</u> <i>(deux diplômes manquants : 1 IDE, 1 AS/AMP)</i>
R6	Absence de médecin coordonnateur dans la PEPM (convention pharmacie, réglementation)	<b>5</b>	Préciser l'organisation adoptée pour les principales missions (réconciliation médicamenteuse par exemple)	<u>2 mois</u> <i>(convention TELEMEDICARE établie, en discussion avec la Délégation Territoriale des Ardennes)</i>

<sup>1</sup> NB : Annexe 3 du contrat entre l'EHPAD et le pharmacien dispensateur (page 19) : s'agissant d'une opération de contrôle pharmaceutique, noter le médecin traitant dans les personnes concernées n'est pas adapté.

<b>R7</b>	Réalisation et traçabilité des contrôles effectués à réception des médicaments par l'EHPAD	<b>5</b>	A préciser	<b>Immédiat</b> <i>(protocole de vérification par les IDE en cours d'écriture)</i>
<b>R8</b>	Les modalités de PDA ne sont pas encadrées par procédure	<b>5</b>	A réaliser	Remarque levée
<b>R9</b>	Les modalités d'administration et la traçabilité de ces dernières devraient faire l'objet d'une procédure adaptée	<b>6</b>	A réaliser ou à adapter	Remarque levée

